Envoi au contrôle de légalité le : 12 juillet 2024 Publication électronique le : 12 juillet 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 8 JUILLET 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire: Mme Sylvie MEYFROIDT

Étaient présents: M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ.

Excusé(s): Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Laurent DUPORGE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, M. Steeve BRIOIS, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

AIDE AUX COMITÉS DÉPARTEMENTAUX POUR LA SAISON SPORTIVE 2023-2024

(N°2024-305)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

 ${
m Vu}$ la délibération n°2024-131 de la Commission Permanente en date du 25/03/2024 « Aide aux comités départementaux pour l'exercice 2024 » ;

 ${f Vu}$ la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 25/06/2024 :

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1:

D'attribuer les 8 aides départementales, d'un montant global de 71 200 € aux 8 bénéficiaires repris dans le tableau ci-dessous, au titre de l'aide aux comités départementaux pour l'exercice 2024, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération :

Comité départemental	Sollicitation 2024	Aide 2024
Canoë-kayak	24 500 €	24 500 €
Cyclisme	7 000 €	5 500 €
Joueurs d'échecs	6 000 €	3 300 €
Education physique et Gymnastique volontaire (EPGV)	12 070 €	7 300 €
Fédération Sportive Gymnique du travail (FSGT)	18 000 €	13 000 €
Lutte	7 600 €	7 600 €
Parachutisme	3 500 €	3 000 €
Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP)	10 000 €	7 000 €
	TOTAL	71 200 €

Article 2:

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires visés au tableau repris à l'article 1, les conventions annuelles 2024 précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle des aides départementales, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 3:

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le comité départemental UFOLEP l'avenant à la convention 2024 précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle des aides départementales, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 4:

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP€	Dépense €
C03-326C01	65748//93325	Subventions - sport (conventions annuelles)	900 000,00	71 200,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ;

Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)				

Jean-Claude LEROY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

ARRAS, le 8 juillet 2024

Pour le Président du Conseil départemental, La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Pôle des Réussites Citoyennes

Direction des sports

CONVENTION

Entre le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais,

d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS CEDEX 9, représentée par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 08 juillet 2024, ci-dessous dénommée : « le Département ».

Et le comité départemental

d'autre part,

Vu : Le code général des collectivités territoriales ;

Vu : Le code du sport ;

Vu : La décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 8 juillet 2024 ;

Vu : Les demandes présentées par l'association ;

Vu : Le budget départemental : Sous-programme C03-326C01 Aide aux comités départementaux ;

Sous-programme C03-326AF01 Aide aux manifestations évènementielles ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

Le Département se doit d'être au rendez-vous pour encourager les pratiques sportives pour tous, du sport bien-être au dépassement de soi : telle est l'une des priorités de la démarche du projet de mandat 2022-2027 « Construisons notre Pas-de- Calais » et de sa déclinaison en 3 pactes.

Aussi, dans le cadre du pacte des réussites citoyennes voté par l'Assemblée départementale le 21 novembre 2022, et conformément à l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département a conforté le partenariat avec les comités départementaux sportifs. Ce partenariat concrétise la volonté du Département et des comités d'initier et de soutenir des actions en faveur de l'accès des pratiques sportives au plus grand nombre.

Dans ce cadre, la priorité a été donnée au soutien :

- à l'emploi sportif sur des fonctions de conseil, d'accompagnement de développement auprès des clubs ;
- aux initiatives visant à rendre accessible la pratique aux publics qui en sont les plus éloignés ;
- aux initiatives propres au développement de la citoyenneté;
- aux actions visant l'augmentation des effectifs licenciés ;
- au développement du sport scolaire et notamment à destination des collégiens ;
- à la fonction de « Tête de réseau

ARTICLE 1: Objet de la Convention

La présente convention de partenariat a pour objet de préciser les relations entre le Département du Pas-de-Calais et le comité départemental pour l'année 2024.

ARTICLE 2: Nature des opérations subventionnées et opérations partagées

Le Comité est subventionné au titre de la mise en œuvre des actions relatives aux objectifs de la politique sportive départementale et inscrite à son plan de développement.

Ces objectifs partagés sont :

- 1- Le soutien à l'emploi sportif sur des fonctions de conseil, d'accompagnement de développement auprès des clubs
- 2- Le soutien aux initiatives visant à rendre accessible la pratique aux publics qui en sont les plus éloignés.
- 3- Le soutien aux initiatives propres au développement de la citoyenneté
- 4- Le soutien aux actions visant l'augmentation des effectifs licenciés
- 5- Le soutien au développement du sport scolaire et notamment à destination des collégiens
- 6- Le soutien à la fonction de « Tête de réseau »

ARTICLE 3: Conditions Générales de Fonctionnement

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs conjointement fixés, le comité départemental bénéficiera d'un soutien financier du Département, sous la forme d'une subvention de fonctionnement annuelle.

ARTICLE 4: Période d'application de la Convention

La présente convention s'applique pour la période allant de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à compter de sa signature par les parties. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période. En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

ARTICLE 5: Obligations et contreparties en matière de communication / Charte graphique.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « Obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante :

https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, le bénéficiaire s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre le bénéficiaire et le Département.
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

ARTICLE 6 : Obligations du Comité Départemental

6-1 Le comité départemental s'engage à réaliser ses activités et actions dans les conditions rappelées et/ou définies dans la présente convention, et acceptées par le Département, et à affecter le montant des subventions au financement des activités retenues.

Plus généralement le comité départemental s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation partielle de l'activité ou de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

6-2 Le comité départementals'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611.4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, il s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de ses activités et actions et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi des subventions (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, etc.).

Le compte-rendu de l'emploi des subventions accordées devra être adressé au Département selon les modalités précisées annuellement par les services départementaux.

Les documents comptables devront être produits au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

ARTICLE 7: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le comité départemental doit tenir à la disposition des agents du Département tout élément nécessaire à l'évaluation des activités subventionnées.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré, par les agents de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

ARTICLE 8: Modalités de versement des subventions et participations

Les subventions octroyées par le Département au comité départemental sont subordonnées d'une part à l'inscription des crédits nécessaires au budget, et d'autre part aux délibérations subséquentes d'attribution adoptées par la Commission Permanente du Conseil départemental.

Les subventions d'un montant total de€ accordées par le Département au comité départemental, au titre de la présente convention, seront imputées comme suit :

- € au titre de subvention de fonctionnement : sous-programme 326C01
-€ au titre de la participation de fonctionnement : sous-programme 326F01

La subvention départementale attribuée dans le cadre des actions de développement du comité sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention (Programme 326C / sous-programme : 326C01).

La participation au titre des manifestations sportives à caractère événementiel sera versée après la réalisation de chaque manifestation sur présentation du bilan de celle-ci.

ARTICLE 9: Modalités de paiement

Le Département procédera au mandatement des sommes notifiées et les virements y afférents seront effectués par la payeuse départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Ouvert au nom du comité départemental dans les écritures de la banque.

Le comité départemental reconnaît être averti que les versements ne peuvent intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B).

ARTICLE 10: Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 11: Résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si le comité départemental cessait l'activité ou renonçait à l'action, pour laquelle il est subventionné.

Le Président du comité départementalsera entendu préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième en quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 12: Remboursement

Il sera demandé au comité départemental de procéder au remboursement total ou partiel de l'une ou l'autre des subventions départementales, s'il s'avère, après versement, qu'il n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention.

Remboursement total, notamment dès lors que :

- Il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du comité départemental
- Les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale,
- Il sera établi que le comité départemental ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le comité départemental a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

ARTICLE 13: Voies de recours

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution des présentes ou à l'interprétation de la présente convention devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait en deux exemplaires

A Angres, le A Angres, le

Le Président du comité départemental de

Pour le Président du conseil Départemental Et par délégation, Le Directeur des sports

Ghislain CARRE



Pôle des Réussites Citoyennes

Direction des sports

AVENANT FINANCIER

2024

Entre le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais,

d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS CEDEX 9, représentée par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 08 juillet 2024, ci-dessous dénommée : « le Département ».

Et le comité départemental UFOLEP

d'autre part,

Vu : Le code général des collectivités territoriales ;

Vu : Le code du sport ;

Vu: La décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 08 juillet 2024;

Vu : Les demandes présentées par l'association ;

Vu : Le budget départemental : Sous-programme C03-326C01 Aide aux comités départementaux ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: Montant de l'aide départementale

Conformément à l'article 2 de la convention entre le Département du Pas-de-Calais et le comité départemental UFOLEP, le présent avenant détaille les engagements financiers du Département pour l'exercice 2024 envers le comité UFOLEP.

En l'occurrence, pour l'année 2024, le Département alloue au comité départemental UFOLEP une aide financière complémentaire de 7 000 € pour l'action suivante : Raidy to go, participation de 24 jeunes issus des quartiers politique ville du département. Le comité accompagne ces jeunes dans la participation à ce projet tout au long de l'année avec le moment fort du déplacement par étapes jusque Paris aux jeux Olympiques, et dans le développement d'une nouvelle offre sportive pour les jeunes de 11 à 16 ans sur les territoires. Cette opération s'inscrit dans une démarche globale avec la mise en place d'actions pour favoriser l'engagement citoyen des jeunes autour du dispositif junior association et de l'organisation de challenges multisports.

ARTICLE 2: Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Angres, le À Angres, le

La Présidente du comité départemental UFOLEP

Pour le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais Le Directeur des sports

Natacha MOUTON-LEVREAY

Ghislain CARRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes Direction des Sports Service Ressource Administratif Financier

RAPPORT N°15

Territoire(s): Tous les territoires Canton(s): Tous les cantons EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 8 JUILLET 2024

AIDE AUX COMITÉS DÉPARTEMENTAUX POUR LA SAISON SPORTIVE 2023-2024

Le Département se doit d'être au rendez-vous pour encourager les pratiques sportives pour tous, du sport bien-être au dépassement de soi : telle est l'une des priorités de la démarche du projet de mandat 2022-2027 « Construisons notre Pas-de- Calais » et de sa déclinaison en 3 pactes.

Aussi, dans le cadre du pacte des réussites citoyennes voté par l'Assemblée départementale le 21 novembre 2022, et conformément à l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département s'inscrit dans une nouvelle forme de partenariat avec les comités départementaux sportifs. Ce partenariat concrétise la volonté du Département et des comités d'initier et de soutenir des actions en faveur de l'accès des pratiques sportives au plus grand nombre.

Dans ce cadre, la priorité a été donnée au soutien :

- à l'emploi sportif sur des fonctions de conseil, d'accompagnement de développement auprès des clubs ;
- aux initiatives visant à rendre accessible la pratique aux publics qui en sont les plus éloignés ;
- aux initiatives propres au développement de la citoyenneté ;
- aux actions visant l'augmentation des effectifs licenciés ;
- au développement du sport scolaire et notamment à destination des collégiens ;
- à la fonction de « Tête de réseau ».

7 comités départementaux supplémentaires ont sollicité auprès du Département une aide au titre du partenariat pour l'année 2024.

Le comité départemental UFOLEP a sollicité une aide complémentaire, liée au projet « Raidy to go », à destination de 24 jeunes issus de quartiers « politique de la ville ». Le comité accompagne ces jeunes dans une démarche globale qui vise à mettre en place

des d'actions pour les jeunes de 11 à 16 ans, favorisant l'engagement citoyen autour du dispositif junior association et l'organisation de challenges multisports. Par ailleurs, le déplacement des jeunes accompagnés aux jeux Olympiques, par étape jusque Paris, est un temps fort du projet.

Vous trouverez, ci-dessous, un tableau synthétique reprenant pour chacun de ces comités départementaux les propositions de subventions.

Comité départemental	Sollicitation 2024	Proposition 2024	
Canoë-kayak	24 500 €	24 500 €	
Cyclisme	7 000 €	5 500 €	
Joueurs d'échecs	6 000 €	3 300 €	
Education physique et Gymnastique volontaire (EPGV)	12 070 €	7 300 €	
Fédération Sportive Gymnique du travail (FSGT)	18 000 €	13 000 €	
Lutte	7 600 €	7 600 €	
Parachutisme	3 500 €	3 000 €	
Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP)	10 000 €	7 000 €	
	TOTAL	71 200 €	

Il convient de statuer sur ces demandes, et le cas échéant :

- D'attribuer les 8 aides départementales proposées, d'un montant global de 71 200 € aux 8 bénéficiaires susvisés, au titre de l'aide aux comités départementaux pour l'exercice 2024 selon les modalités reprises au présent rapport;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires repris dans le tableau ci-dessus, les conventions annuelles 2024 précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle des aides départementales dans les termes du projet joint en annexe 1;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le comité départemental UFOLEP l'avenant à la convention 2024 précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle des aides départementales dans les termes du projet joint en annexe 2;

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	СР	Disponible	Proposition	Solde
C03-326C01	65748//93325	Subventions - sport (conventions annuelles)	900 000,00	105 250,00	71 200,00	34 050,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 25/06/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY